

2. Il sera procédé à ces enquêtes conformément aux règles de droit de l'État requis.

#### ARTICLE VI

1. Sur demande des tribunaux ou des autorités d'un État contractant, saisis d'infractions aux lois douanières, l'administration douanière de l'autre État contractant peut autoriser ses agents à comparaître comme témoins ou comme experts devant lesdits tribunaux ou autorités. Ces agents déposent sur les constatations faites par eux au cours de l'exercice de leurs fonctions et, sous réserve de l'accord préalable des tribunaux, dans les limites fixées par l'autorisation. La demande de comparution doit préciser notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. Les frais entraînés par l'application du présent article sont à la charge du Gouvernement requérant.

#### ARTICLE VII

1. Les administrations douanières des deux États peuvent faire état, à titre de preuve; tant dans leurs procès-verbaux, rapports et leurs témoignages, qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues par le présent Accord.

2. La force probante de ces renseignements et de ces documents ainsi que l'usage qui en est fait en justice, dépendent du droit national.

#### ARTICLE VIII

Les administrations douanières des deux États ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par le présent Accord dans le cas où cette assistance est susceptible de porter préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de leur État, ou implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

#### ARTICLE IX

1. Aucune demande d'assistance ne peut être formulée si l'administration douanière de l'État requérant n'est pas en mesure, dans le cas inverse, de fournir l'assistance demandée.

2. Tout refus d'assistance doit être motivé. L'État requis informe sans tarder. l'État requérant; il peut proposer des procédures de rechange.

#### ARTICLE X

Le domaine d'application du présent Accord s'étend, d'une part, au territoire douanier défini par l'article premier du Code des Douanes français et d'autre part, au Canada y compris les dix provinces, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon.